

Broglie
27270



Mairie

**ACCUEIL MÉRIDIEN :
PRESTATION REPAS ET ACCUEIL PAUSE MÉRIDIENNE
A COMPTER DU 1/01/2021**

REGLEMENT PERMANENT

- Art. 1^{er} Des modifications concernant les tarifs et la facturation du service de restauration scolaire ont été décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 7/12/2020. Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Art. 2 L'accueil méridien est proposé aux élèves régulièrement inscrits à l'école maternelle et élémentaire de BROGLIE et offre de 12 h à 13 h 30 un service de restauration et une prestation accueil (activités et détente) encadrée par des animateurs (école élémentaire) et personnel d'assistance (école maternelle).
- Art. 3 L'accueil est assuré en période scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
L'inscription est obligatoire. L'inscription effectuée au forfait est valable pour une période entière.
Au terme de la période, sauf demande de résiliation par le parent qui a sollicité l'inscription, celle-ci est reconduite automatiquement pour la période suivante, par année scolaire.
L'attestation Assurance Individuelle Responsabilité Civile est obligatoire.
- Art. 4 Le forfait accueil méridien est payable par période scolaire. Ces périodes sont déterminées par les vacances scolaires, soit 5 périodes de facturation pour une année scolaire. Chaque facturation est déterminée par le nombre de jours d'écoles établi par le calendrier scolaire.
L'inscription au forfait pour la période entraîne la facturation pour la totalité de cette période. Sauf circonstances exceptionnelles et sur présentation d'un justificatif valable, l'inscription ou interruption en cours de période n'est pas admise. En cas d'inscription ou interruption non justifiée en cours de période, celle-ci sera automatiquement facturée.
- Art. 5 Les règlements des périodes scolaires seront effectués, après réception d'un avis des sommes à payer à l'adresse indiquée lors de l'inscription, auprès du Trésorier de BERNAY.
Ces périodes sont déterminées entre chaque vacance scolaire, soit 5 périodes de facturation par année scolaire.
Les dates de règlement seront inscrites sur les avis adressés par la Trésorerie. (En cas de changement d'adresse, prévenir impérativement les services concernés).
- Art. 6 Les tarifs de l'accueil pour les familles de BROGLIE ⁽¹⁾ et des communes extérieures sont fixés par délibération du Conseil Municipal, par référence à un prix repas par enfant et au nombre de jours scolaires par période forfaitaire. Ce prix repas est distinct pour les enfants fréquentant l'école maternelle et pour les enfants fréquentant l'école élémentaire.

L'absence de paiement entraînera l'exclusion. En cas de non respect, un signalement préalable sera effectué et des sanctions pourront être appliquées (avertissement, puis exclusion sur avis de la Commission des Affaires Scolaires).

Pour des raisons uniquement médicales, un tarif préférentiel pour 3 jours par semaine peut être appliqué. La demande devra être adressée en mairie, accompagnée d'un certificat médical récent.
- Art. 7 Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire, le cas échéant, une médication pouvant être prise au sein de la famille.

⁽¹⁾ Les familles de BROGLIE ayant trois enfants ou plus fréquentant le service d'accueil méridien peuvent s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de BROGLIE afin d'obtenir une aide accordée en fonction des ressources. La demande n'est pas reconductible. Une nouvelle demande devra être effectuée chaque année.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

ID : 027-212701171-20201207-2020099-DE



Art. 8 Les enfants ayant des intolérances avérées à certains aliments peuvent, sur présentation d'un certificat médical, être accueillis dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) rédigé avec le médecin scolaire. Les repas sont alors exclusivement fournis par les parents. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art. 9 Pour les enfants ne déjeunant pas régulièrement et pour les enseignants, des tickets sont vendus en mairie aux heures d'ouverture, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin de prévoir le nombre de repas supplémentaires à servir, les commandes de repas sont relevées chaque vendredi, pour la semaine suivante. En cas d'inscription imprévue, celle-ci devra obligatoirement être effectuée au minimum 2 jours avant.

Les tickets devront être remis impérativement et au plus tard, au moment de la commande. La date du jour du repas ainsi que le nom et prénom de l'enfant, devront être inscrits sur le ticket.

Tout repas commandé étant facturé, les tickets remis ne seront pas restitués en cas d'absence, sauf sur justificatif, pour toute raison ayant entraîné une absence de l'école.

Art. 10 En cas d'absence supérieure à 3 jours consécutifs et uniquement pour cause de maladie, les prestations non consommées seront remboursées à compter du 1^{er} jour d'absence, sur présentation en Mairie par les familles, d'une attestation de la directrice de l'établissement scolaire ou tout autre justificatif valable. Les cumuls d'absence par période ne sont pas pris en compte.

Le remboursement sera effectué par le Trésorier de BERNAY, la période suivante. Afin de tenir compte des frais de gestion, les prestations non consommées seront remboursées sur la base d'un tarif par jour d'absence scolaire, fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de grève ou absence des enseignants, les prestations non consommées seront remboursées sur la même base, par jour d'absence, et sur présentation d'une attestation de la directrice d'établissement, dans les mêmes conditions de remboursement.

Art. 12 Lors des sorties organisées par les écoles, les pique-niques sont fournis aux enfants dûment inscrits au forfait.

La restauration scolaire a une vocation collective. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte. Les menus sont adaptés aux besoins des enfants et contribuent à garantir un bon équilibre alimentaire. Les repas sont préparés chaque jour au collège Maurice de Broglie et acheminés en liaison chaude ou froide. Les grammages diffèrent en fonction de l'âge des enfants. Des menus améliorés peuvent être occasionnellement proposés aux enfants (repas de Noël ou à thème). Au regard de la capacité d'accueil, hors forfait, la priorité est alors exclusivement réservée aux enfants les plus régulièrement inscrits.

Art. 13 Au cas où un élève cesserait de fréquenter le service d'accueil méridien, les parents doivent en aviser immédiatement les agents du service de l'Accueil Méridien.

Il est rappelé que le forfait interrompu en cours de période sans justificatif valable, est facturé en totalité.

Art. 14 La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissances aux règles

En cas d'indiscipline ou de faute grave, l'élève pourra, après avertissement resté sans suite et sur avis de la Commission des Affaires Scolaires, être exclu définitivement des effectifs de l'accueil méridien.

Art. 15 L'inscription ne sera prise en compte que si l'intégralité des sommes dues au titre des années scolaires antérieures, est acquittée.

Art. 16 Toute réclamation devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de BROGLIE et sera examinée par la Commission des Affaires Scolaires.

Rendu Exécutoire après Dépôt

en Préfecture

le 15 DEC. 2020

et Publication ou Notification

du 15 DEC. 2020

le Maire



Le Maire,

Roger BONNEVILLE